



## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 2 juin 2023

A l'égard de M. Y et M. Z  
Dossier n° 2021-01  
Audience du 17 mai 2022  
Décision rendue le 2 juin 2023

Vu la saisine par le ministre de l'intérieur du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à M. Y, représentant légal de la SOCIETE X et à M. Z, directeur des jeux de la SOCIETE X ;

Vu les observations écrites en date des JJ/MM, JJ/MM, JJ/MM et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Christian PERS et le rapport complémentaire en date du JJ/MM/AAAA de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président, ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de M. Gilles DUTEIL ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 17 mai 2022 :

- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, rapporteur ;

- Monsieur Y ; Monsieur A (Directeur des jeux du Groupe F) ; Madame B (Directrice juridique du Groupe F) ; Maître C, assistant la SOCIETE X, Maître D et Maître E assistant M. Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Xavier de la GORCE ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La Société X (ci-après « la société »), est une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés le JJ/MM/AAAA comme exerçant les activités d'établissement de jeux. Son siège social se situe dans le département de l'Orne.

Mme G a été présidente du conseil d'administration et du conseil de surveillance de la société, du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

M. Y a été désigné en qualité de directeur général et membre du conseil de surveillance en date du JJ/MM/AAAA. Il est également directeur responsable de l'établissement de jeux.

M. Z est membre du comité de direction et directeur des jeux. Il est également responsable de la formation « blanchiment » au sein de la société.

Le capital social composé de 2541 actions de 16 euros est détenu à hauteur 2498 actions par la SAS Groupe H qui détient 100 % du droit de vote.

Le groupe H a été racheté le JJ/MM/AAAA par le groupe F.

Le Service central des courses et jeux (ci-après « SCCJ ») a effectué du JJ au JJ/MM/AAAA une inspection in situ en vue de vérifier le respect, au sein de l'établissement des jeux, du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un procès-verbal de synthèse de l'inspection a été établi le JJ/MM/AAAA.

## **B. La procédure**

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'intérieur a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le procès-verbal administratif de synthèse du JJ/MM/AAAA, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à M. Y, représentant légal de la SOCIETE X et à M. Z, directeur des jeux en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la Société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de MM. Y et Z, le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de leur activité pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

Par lettres en date des JJ/MM et JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné successivement M. Christian PERS et Mme Magali INGALL-MONTAGNIER comme rapporteurs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date des JJ/MM et JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Christian PERS et Mme Magali INGALL-MONTAGNIER avaient été désignés en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ/MM, JJ et JJ/MM/AAAA.

Par courriers et courriels en date des JJ/MM, JJ/MM, JJ/MM et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs, les conseils des personnes mise en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par courriels et courriers en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA, MM Y et Z ainsi que leurs conseils ont été destinataires du rapport de M. Christian PERS et du rapport complémentaire de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, sur lesquels ils ont été invités à émettre leurs observations. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date des JJ et JJ/MM/AAAA le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM/AAAA. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ, JJ et JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

Après plusieurs reports, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, a convoqué les personnes mises en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA à l'audience du 17 mai 2023. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ/MM/AAAA.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place des mesures de contrôle interne**

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;*

*: « Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.*

*Dans leur politique de recrutement de leur personnel, elles prennent en compte les risques que présentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1... » ;*

Considérant que l'établissement de jeux a fait l'objet d'un premier contrôle par le service central des courses et jeux les JJ et JJ/MM/AAAA lequel a donné lieu à injonction pour mesures correctrices, suivi d'un second contrôle de suivi ; que le procès-verbal valant rapport d'intervention a été établi le JJ/MM/AAAA clôturant l'enquête ;

Considérant que l'injonction administrative à la date du JJ/MM/AAAA a porté sur trois manquements dont celui d'une insuffisante formalisation d'un protocole interne précisant l'organisation et les mesures internes fondées sur les risques identifiés ;

Considérant que M. Y conteste cette appréciation, soutenant au contraire qu'un protocole interne était en place, que la cartographie des risques avait été élaborée en MM/AAAA ainsi qu'une feuille de suivi individuel en caisse et que cet ensemble satisfaisait les exigences légales en matière de vigilance dans le cadre de la lutte anti-blanchiment ; qu'en outre, le dispositif était suivi et adapté aux risques grâce à la formation du personnel et au fonctionnement du comité de responsables formé par le directeur des jeux et un membre du comité de direction ;

Considérant néanmoins que des lacunes dans l'application effective du dispositif ont été constatées ; qu'ainsi, les supports de formation sont demeurés généraux, non actualisés, les personnels entendus ayant déclaré n'avoir reçu d'autre information que la formation initiale, cette dernière ne comprenant pas la connaissance de la cartographie des risques ni des mesures internes déployées dans l'établissement ;

Considérant de même, que dans la pratique, le contrôle interne des procédures de suivi des opérations des joueurs et de suivi des changes comportait des défaillances ;

Considérant qu'après la notification des injonctions, la situation s'est améliorée avec l'appui du nouvel actionnaire ; qu'une nouvelle version de l'analyse des risques spécifique au casino a été élaborée ; qu'une documentation plus structurée et plus large portant sur l'ensemble du déroulé des jeux a été mise en place ; que l'introduction de nouvelles technologies a rendu plus performante la surveillance des opérations ; qu'en conséquence, le SCCJ dans son second contrôle a acté ces progrès ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du premier contrôle pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

\*\*\*

Considérant que la CNS estime que le deuxième grief sur le non-respect de l'obligation de procéder de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (conformément aux articles **L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11-1** du code monétaire et financier), le troisième grief sur le non-respect de l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires (conformément aux articles **L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12** du code monétaire et financier), le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation de procéder à l'enregistrement des noms et adresses des joueurs lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret (conformément aux articles **L. 561-13 et D. 561-10-1** du code monétaire et financier et le cinquième grief sur le non-respect de l'obligation d'assurer l'information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (conformément à l'article **L. 561-34** du code monétaire et financier) ne sont pas établis.

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

- 1° L'avertissement ;*
- 2° Le blâme ;*
- 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*
- 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de ses dirigeants soient également pris en compte ;

Considérant que M. Y était, en tant que directeur général, en charge de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que le manquement relevé lui est imputable ;

Considérant que le directeur général n'a donné aucune délégation de pouvoir qui aurait conféré une responsabilité dans la vigilance de la lutte anti blanchiment M. Z, responsable des jeux ; qu'en conséquence, le manquement ne peut lui être imputé à la date du contrôle.

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

#### **DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> : prononce un avertissement à l'encontre de M. Y en ses qualités de représentant légal et de directeur général.

Fait à Paris, le 2 juin 2023.